

Des traces de pesticides dans l'eau du robinet de plusieurs communes

Grand Reims. La préfecture de la Marne a autorisé, pour trois ans, la distribution d'une eau potable « non conforme » dans douze communes. En cause : la présence de résidus de pesticides au-delà des limites réglementaires. L'eau reste néanmoins sans risque pour la santé.



Caroline Garnier

cgarnier@lunion.fr

Des autorisations exceptionnelles et des dérogations. Ce vendredi, la préfecture de la Marne a publié une série d'arrêtés, signés le 13 février dernier par le préfet, Romain Royet, relatifs à la distribution d'eau potable dans le Grand Reims.

En cause : le dépassement de certaines limites de qualité réglementaires dans diverses communes du Grand Reims, avec en ligne de mire, la présence de pesticides et de leurs métabolites, en particulier la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl-desphényl. Mais pas de panique, les arrêtés précisent que si l'eau est « non-conforme », elle est néanmoins « sans risque pour la santé » au regard des valeurs enregistrées.

Douze communes concernées

Les arrêtés en question touchent plusieurs sites du Grand Reims. Ils visent notamment les forages de Muizon et Pontfaverger-Moronvilliers, les sources d'Hermonville (Source Pévy Bois), Hourges (Source Morte Fontaine) et Unchair, ainsi que les unités de distribution (UDI) de Baslieux-lès-Fismes, Châlons-sur-Vesle, Chenay-Merfy-Trigny, Fresnoy-les-Reims, Gueux et Hourges.

Le Grand Reims devra fournir une étude curative détaillée sous 18 mois

Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire, « la consommation de cette eau ne présente pas de danger potentiel pour la santé tant que les concentrations ne dépassent pas les valeurs sanitaires maximales (VMAX) fixées à 11 µg/L pour la chloridazone desphényl et 110 µg/L pour la chloridazone méthyl-desphényl. Néanmoins, la limite de qualité réglementaire standard est quant à elle beaucoup plus basse, puisque fixée à 0,1 µg/L (par substance individuelle). Pour exemple, le tableau de synthèse du contrôle sanitaire indique



Les arrêtés précisent que si l'eau est « non-conforme », elle est néanmoins « sans risque pour la santé ». Stéphanie Jayet

des concentrations moyennes de Chloridazone desphényl de 1,21 µg/L pour Hermonville, de 0,14 µg/L sur l'unité de distribution de Châlons-sur-Vesle (dépassant la limite de 0,1 µg/L). À Hourges, les analyses montrent des concentrations moyennes de 1,49 µg/L pour la chloridazone desphényl et une somme totale de pesticides atteignant 3,90 µg/L. À Baslieux-lès-Fismes, la molécule majoritaire est la chloridazone méthyl-desphényl avec une moyenne de 1,01 µg/L, tandis que la chloridazone desphényl atteint 1,13 µg/L et la somme des pesticides s'élève à 2,20 µg/L.

Des obligations strictes

Pour rétablir la qualité de l'eau potable, la Communauté urbaine du Grand Reims, responsable de la production et de la distribution de l'eau, va devoir répondre à des obligations strictes, en procédant notamment à des mesures de dilution ou des traitements adaptés pour tendre vers la conformité.

Une surveillance renforcée, avec un minimum de 4 analyses par an pour certains paramètres, est également imposée par la préfecture, tout comme la tenue d'un fichier sanitaire à disposition des autorités.

Le Grand Reims devra en outre

fournir une étude curative détaillée sous 18 mois. Le calendrier prévoit également des travaux de traitement ou des interconnexions de réseaux (comme entre Châlons-sur-Vesle et Trigny) visant un retour à la conformité totale d'ici 2028 ou 2029. De même, des plans

de protection de la ressource devront être menés sur les aires d'alimentation de captage (AAC) pour limiter les pollutions d'origine agricole sur le long terme. À noter que toutes les dérogations ont été accordées pour une durée de trois ans. ●

+ Quelles mesures sont envisagées d'ici 2029 ?

D'ici 2029, la Communauté urbaine du Grand Reims envisage plusieurs types de mesures curatives et techniques pour rétablir la qualité de l'eau potable.

Pour certaines zones comme l'UDI de Baslieux-lès-Fismes, le projet principal est la création d'une unité de traitement des métabolites spécifique à l'unité de distribution. Des études de faisabilité technique sont prévues entre 2026 et 2027 pour choisir les filières de traitement les plus adaptées, suivies par des travaux en 2028-2029.

Pour d'autres communes, la solution retenue repose sur l'interconnexion avec des réseaux bénéficiant déjà d'un traitement ou devant en être équipés. Par exemple, l'UDI de Châlons-sur-Vesle prévoit une interconnexion avec la commune de

Trigny. Trigny sera elle-même alimentée par l'UDI d'Avaux/Auménancourt, laquelle possèdera un système de traitement.

Parmi les obligations immédiates imposées par les arrêtés, il y a la dilution avec d'autres ressources disponibles pour les eaux brutes captées aux forages de Muizon et Pontfaverger, ainsi qu'aux sources d'Hermonville, Hourges et Unchair. L'eau non-conforme doit en fait être mélangée à d'autres ressources de meilleure qualité pour abaisser la concentration des polluants sous les seuils réglementaires avant distribution. Quel que soit le type de traitement envisagé, la collectivité a l'obligation de justifier la mesure curative retenue auprès des autorités sanitaires dans un délai de 18 mois suivant la signature des arrêtés.